

FORMULE 700.1

N° de dossier DF _____

COUR DU BANC DU ROI (DIVISION DE LA FAMILLE)

Centre de _____

Monsieur (Madame) le (la) juge

(nom du [de la] juge)

(jour et date du jugement)

ENTRE :

(nom au complet)

requérant(e)

– et –

(nom au complet)

corequérant(e)

JUGEMENT DE DIVORCE À LA SUITE D'UNE REQUÊTE CONJOINTE EN DIVORCE

1.0 LA QUESTION AYANT ÉTÉ ENTENDUE par le centre _____ de
(nom du centre)
la Cour du Banc du Roi le _____.
(date)

2.0 LA COUR ORDONNE, conformément à la *Loi sur le divorce* (Canada), que :

_____ et _____,
(nom au complet du [de la] requérant[e]) *(nom au complet du [de la] corequérant[e])*

qui se sont marié(e)s à _____,
(village/ville)

au (en) _____, le _____,
(nom de la province ou de l'État) *(date)*

soient divorcé(e)s et que, sauf appel, le présent jugement prenne effet et que le mariage soit dissous le 31^e jour suivant la date à laquelle le jugement de divorce a été rendu.

OU

(lorsqu'une date d'entrée en vigueur est indiquée dans le jugement)

_____ et _____,
(nom au complet du [de la] requérant[e]) *(nom au complet du [de la] corequérant[e])*

qui se sont marié(e)s à _____, au (en) _____,
(village/ville) *(nom de la province ou de l'État)*

le _____, sont divorcé(e)s et, sauf appel, le présent jugement
(date)

de divorce prend effet et le mariage est dissous le _____.
(date de la dissolution)

(date du jugement)

(juge ou registraire adjoint)

LES CONJOINTS NE PEUVENT SE REMARIER TANT QUE LE PRÉSENT JUGEMENT DE DIVORCE N'A PAS PRIS EFFET. UN CERTIFICAT DE DIVORCE PEUT ÊTRE OBTENU DU PRÉSENT TRIBUNAL LORSQUE LE JUGEMENT DEVIENT EXÉCUTOIRE. LA PRISE D'EFFET DU PRÉSENT JUGEMENT POURRAIT ÊTRE RETARDÉE SI UN APPEL EST INTERJETÉ.

Nom : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse : _____

Adresse électronique : _____
